TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

N° 1703511	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. Mme	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Le Fiblec Rapporteur	Le Tribunal administratif de Toulouse
Mme Michèle Torelli Rapporteur public	(3 ^{ème} Chambre)
Audience du 7 janvier 2019 Lecture du 18 janvier 2019	
38-07-02 C	

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 juillet 2017, M. et l'acceptant et Mme représentés par Me Ducos-Mortreuil, doivent être regardés comme demandant au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision verbale en date du 25 juillet 2017 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a mis fin à leur prise en charge dans le cadre du dispositif hôtelier;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à leur conseil au titre de l'application combinée des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ils soutiennent que:

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation au regard des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- la décision attaquée a été prise en méconnaissance de la procédure contradictoire prévue par l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- elle est en outre entachée d'erreur manifeste d'appréciation des conséquences d'une exceptionnelle gravité qu'elle emporte sur sa situation personnelle.

Malgré une mise en demeure en date du 28 août 2018, le préfet de la Haute-Garonne n'a pas produit de mémoire en défense.

Par deux décisions en date du 6 septembre 2017, le bureau d'aide juridictionnelle a admis respectivement M. et Mme au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi nº 91-947 du 10 juillet 1991;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Fiblec, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Torelli, rapporteur public,
- et les observations de Me Brel, représentant M.

et Mme

Considérant ce qui suit :

de nationalité arménienne, né le (Arménie), et Mme (Arménie), sont entrés en France en novembre 2016 avec leurs enfants, âgée de 13 ans et faire, en préfecture de Haute-Garonne, où ils se sont vu remettre une convocation dite « Dublin III » et des attestations de demande d'asile relatives à la procédure dite « Dublin » de détermination de l'Etat membre responsable. Ils ont en outre signé l'offre de prise en charge au titre des conditions matérielles d'accueil afin d'obtenir une place dans un centre dédié. A compter du 1^{er} décembre 2016, le préfet de la Haute-Garonne a pris en charge les requérants et leurs enfants au titre de l'hébergement d'urgence. Néanmoins, par une décision verbale en date du 25 juillet 2017, ils ont été informés, par l'intermédiaire des services de la veille sociale, qu'il était mis fin à cette prise en charge. Par la présente requête, ils demandent au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. / Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. Les établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 informent en temps réel de leurs places vacantes le représentant de l'Etat qui répartit en conséquence les personnes

N° 1703511

recueillies. / A la demande du représentant de l'Etat, cette régulation peut être assurée par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve de son accord. ». Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code précité : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. / Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logementfoyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. ». Aux termes de l'article L. 345-2-3 du même code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. ».

- 3. Il résulte de ces dispositions que toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a le droit d'accéder à une structure d'hébergement d'urgence et de s'y maintenir, dès lors qu'elle en manifeste le souhait et que son comportement ne rend pas impossible sa prise en charge ou son maintien dans une telle structure. Le représentant de l'Etat ne peut mettre fin contre son gré à l'hébergement d'urgence d'une personne qui en bénéficie que pour l'orienter vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation, ou si elle ne remplit plus les conditions précitées pour en bénéficier. Il incombe au juge d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée.
- 4. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la note du service de veille sociale produite, que dans l'attente d'une réponse à leur demande d'asile, le préfet de la Haute-Garonne a pris en charge les requérants et leurs enfants au titre de l'hébergement d'urgence du 1^{er} décembre 2016 au 25 juillet 2017. Cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier que les requérants aient manifesté le souhait qu'il soit mis fin à l'hébergement dont ils bénéficiaient, ni que leur comportement aurait rendu impossible leur maintien dans une telle structure, ni que les services de l'Etat leur auraient préalablement proposé une orientation vers une structure d'hébergement stable adaptée à leur situation, ni qu'aucune possibilité d'orientation vers une telle structure susceptible de les accueillir n'aurait pu être mise en œuvre, ni, enfin, qu'ils ne remplissent plus les conditions pour en bénéficier. Par suite, il résulte des dispositions susvisées que les moyens tirés de ce que le préfet a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation au regard des conséquences sur la situation personnelle des requérants en mettant fin à leur hébergement d'urgence et à celui de leurs enfants doivent être accueillis.
- 5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du préfet de la Haute-Garonne en date du 25 juillet 2017 par laquelle il a été mis fin à la prise en charge de M. de Mme de leurs enfants, au titre de l'hébergement d'urgence, doit être annulée.

Sur les frais du litige :

6. M. et Mme et Mme ont obtenu chacun en ce qui le concerne le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions combinées de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement d'une somme de 1500 euros à Me Ducos-Mortreuil, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

DECIDE:

Article 1^{ex}: La décision du préfet de la Haute-Garonne en date du 25 juillet 2017 par laquelle il a été mis fin à la prise en charge de M. et Mme au titre de l'hébergement d'urgence est annulée.

Article 2: L'Etat versera à Me Ducos-Mortreuil la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2ème de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet de la Haute-Garonne.

à Mme

(Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et à Me Ducos-Mortreuil)

Délibéré après l'audience du 7 janvier 2019, à laquelle siégeaient : M. Bachoffer, président, M. Le Fiblec, premier conseiller, Mme Carvalho, conseiller.

Lu en audience publique le 18 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

B. LE FIBLEC

B-R. BACHOFFER

La greffière,

M. ALRIC

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme : La greffière en chef,